

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ : LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE DEVANT UN TRIBUNAL ÉTRANGER INTERROMPT-IL LA PRESCRIPTION?

Un demandeur étranger dépose une poursuite contre un défendeur dans la juridiction de ce dernier afin d'exercer un droit régi par la loi de la juridiction du demandeur étranger. Le dépôt d'une telle poursuite va-t-il interrompre la prescription?

En se basant sur la règle existant en matière civile à travers le Canada, au Royaume-Uni et en France voulant que la prescription soit régie par la loi applicable au fond du litige, la juridiction saisie de la poursuite serait tenue d'appliquer la règle de prescription de la juridiction étrangère.

Une règle importante en matière de prescription qui existe dans la plupart des systèmes de droit est que le dépôt d'une demande en justice devant un tribunal va interrompre la prescription jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu.

Dans le cas où la poursuite est déposée auprès des tribunaux de la juridiction dont les lois régissent le fond et par conséquent la prescription, il est clair que cette règle, si elle existe dans cette juridiction, s'appliquera et il y aura interruption de la prescription.

Mais l'interruption de la prescription aura-t-elle lieu si la poursuite est déposée auprès des tribunaux d'une autre juridiction dont les lois ne régissent pas le fond? Bien sûr, la réponse dépend de ce que disent les règles de la prescription de la juridiction dont les lois régissent le fond.

LA PROVINCE DE QUÉBEC

Dans la province de Québec, la règle relative à l'interruption de la prescription se trouve à l'article 2892 du Code civil du Québec qui se lit, en partie, comme suit :

« Article 2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription ... »

Que constitue une « demande en justice »?

Ce sont les mots clés. En effet, s'il ne s'agit pas d'une « demande en justice », il n'y aura pas interruption de la prescription et le délai de prescription continuera à courir.

L'arrêt clé sur ce point, au Québec, est la cause de *Drouin c. Centre Hospitalier Fleury* [1988] R.R.A.102 (Cour supérieure du Québec).

Les faits sont les suivants : Un médecin congédié par sa clinique, en appelle de la décision devant un tribunal administratif spécialisé qui fait droit à son appel. Le médecin, après quelques temps, décide de déposer une poursuite devant les tribunaux judiciaires contre la clinique pour congédiement injustifié. À la date du dépôt de sa poursuite, le délai de prescription applicable était expiré. La clinique défenderesse a demandé le rejet de la poursuite sur cette base soit que la poursuite était prescrite. Le médecin a argumenté que le dépôt de l'appel devant le tribunal administratif spécialisé, plusieurs années auparavant, avait interrompu la prescription.

La cour a conclu que l'expression « demande en justice » utilisée dans l'article 2224 du « Code civil du Bas-Canada » (maintenant Art. 2892 du nouveau Code civil du Québec) devait être interprétée comme voulant dire uniquement une cour désignée dans le Code de procédure civile du Québec. Puisque le tribunal administratif spécialisé en question ne figure pas parmi les cours désignées dans le Code de procédure civile, le dépôt d'un appel auprès de ce tribunal administratif spécialisé n'avait pas interrompu la prescription.

En substance, sauf les quelques exceptions décrites dans d'autres dispositions du Code civil du Québec (soumettre une dispute à l'arbitrage et déposer une preuve de réclamation dans une procédure de faillite), seule une poursuite déposée auprès d'un tribunal québécois interrompt la prescription au Québec.

Si nous suivons ce raisonnement, le dépôt auprès d'une cour étrangère d'une réclamation régie par le droit du Québec, autant en ce qui concerne le fond que la prescription, ne va pas interrompre la prescription en vertu du droit du Québec puisqu'il ne s'agit pas d'un tribunal québécois. En conséquence, la prescription continuerait à courir pendant que la cause fait son chemin dans l'appareil judiciaire de la juridiction étrangère.

Il est donc important de déterminer en tout premier lieu le droit applicable à la prescription car, si ce droit est le même qu'au Québec, la poursuite déposée auprès des tribunaux d'une juridiction étrangère ne va pas interrompre la prescription et cela deviendrait alors un excellent moyen de défense. Et pour le demandeur, il devient alors prudent de tenter d'obtenir judiciairement la suspension ou l'extension de la prescription avant d'intenter la poursuite ou si ce remède n'existe pas dans le système de droit du demandeur, il faudra prendre des mesures dans la juridiction saisie afin que le processus se déroule le plus rapidement possible.

En voici une illustration.

Il s'agit de l'affaire *Ginsbow Inc. vs. Pipe and Piling Supplies Ltd* [R.E.J.B. 2000-17539] (Cour supérieure du Québec). Une compagnie de l'État de Washington aux États-Unis obtient un jugement d'un tribunal de cet État condamnant une compagnie du Québec à payer une somme d'argent à cette compagnie de l'État du Washington. Selon toute vraisemblance, n'ayant pas eu de succès dans le recouvrement de sa créance, la compagnie des États-Unis s'est adressée à la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir la reconnaissance de son jugement. Au moment du dépôt de sa demande de reconnaissance auprès de la Cour supérieure du Québec, il ne restait que quelques jours avant que n'expire la prescription de dix (10) ans pour l'exécution d'un jugement en vertu des lois de l'État de Washington. La demande de reconnaissance a été contestée par la compagnie du Québec sous divers moyens. Plusieurs années après, à la date du procès, plus de dix (10) ans s'étaient écoulés depuis que le jugement avait été rendu. Le matin du procès, la compagnie du Québec a demandé et obtenu le rejet de la demande de reconnaissance au motif que la prescription de dix (10) ans pour exécuter le jugement était expirée.

Le demandeur avait argumenté qu'en vertu du droit du Québec le dépôt de la demande de reconnaissance du jugement de l'État de Washington dans le délai de prescription de dix (10) ans avait interrompu la prescription. Mais la cour n'a pas retenu cet argument et a plutôt appliqué la loi de l'État de Washington en vertu de laquelle le bénéficiaire d'un jugement a le droit, avant l'expiration du délai de prescription, de s'adresser au tribunal afin d'obtenir l'extension du délai de prescription. La compagnie des États-Unis avait effectivement fait cette demande auprès du tribunal à Washington qui cependant l'avait rejetée.

En conséquence, la Cour supérieure du Québec a conclu que le délai de prescription de dix (10) ans dans l'État de Washington avait continué à courir et qu'à la date du procès, il était expiré. La demande de reconnaissance fut rejetée.

La cour, de façon expresse, a appliqué l'article 3131 du Code civil du Québec lequel stipule que la prescription est régie par le droit applicable au fond du litige. La cour a conclu que « fond du litige » dans le cadre de la reconnaissance d'un jugement, est le jugement étranger et qu'en conséquence, les règles applicables à la prescription sont celles de la juridiction où le jugement a été rendu soit dans ce cas, l'État de Washington.

Il n'y a pas de disposition dans le Code civil du Québec donnant le pouvoir à un tribunal de proroger la période de prescription.

Le résultat fut désastreux. Bien sûr, il n'était pas prudent d'attendre presque dix (10) ans avant de tenter d'obtenir la reconnaissance du jugement des États-Unis.

Nous allons maintenant nous tourner vers les règles d'interruption de prescriptions de certaines autres provinces au Canada et aussi de certains pays tels que le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne.

Comme au Québec, la règle de base dans les autres provinces au Canada est que la prescription est interrompue une fois qu'une demande en justice est déposée.

Est-ce que cela signifie que pour opérer la prescription une poursuite doit absolument être déposée devant une cour de la province où la poursuite est déposée?

Bien que je ne sois pas passé à travers toutes les lois de toutes les provinces canadiennes concernant la prescription, il semblerait que ce soit le cas.

LA PROVINCE D'ALBERTA

La *Limitations Act 2000 of Alberta*, en son article 2, stipule clairement que la loi est seulement applicable à une poursuite déposée devant une cour créée par la province.

LA PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

La *Limitation Act of British-Columbia*, utilise l'expression « dépôt d'une action » comme étant le moment à partir duquel la prescription est interrompue. Le mot « action » est défini comme étant une « procédure » devant une « cour ». Mais la loi ne contient aucune définition des mots « procédure » ou « cour ». L'on peut cependant inférer que le mot « cour » signifie une cour de la Colombie-Britannique. En effet, dans plusieurs dispositions, la loi prévoit que « la » cour « peut appliquer » un article ou un autre de la loi et de ce fait l'on peut conclure que cela doit nécessairement signifier une cour de la Colombie-Britannique.

LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La *Limitation Act of Nova Scotia* utilise aussi l'expression « dépôt d'une action » comme interrompant la prescription. Le mot « action » est aussi défini comme étant une « procédure devant une cour » mais la loi ne contient aucune définition des mots « procédure » ou « cour ». Cependant l'article 23 de la loi qui traite des conflits des lois, stipule que la loi « s'applique aux actions dans la province ». Forcément, l'on se réfère à des actions déposées devant une cour de la Nouvelle-Écosse.

LA PROVINCE DE L'ONTARIO

La *Ontario Limitation Act 2002* utilise l'expression « entamer une procédure » comme déclenchant l'interruption de la prescription. Le mot « procédure » n'est pas défini dans la loi. Cependant, la loi prévoit toute une liste de procédures spécifiques par rapport auxquelles la loi ne s'applique pas ou pour lesquelles il n'existe pas de délai de prescription. Et toutes et chacune de ces procédures se réfèrent à des procédures régies par le droit de l'Ontario. L'on peut, par conséquent, en conclure que seul le dépôt d'une poursuite devant une cour de l'Ontario va interrompre la prescription.

Graeme Mew, dans son œuvre « *The Law of Limitations* » (2^e édition) sur le droit Canadien de la prescription, Butterworth 2004, à la page 3, dit ce qui suit:

« The party seeking a remedy must commence an appropriate proceeding in a court or tribunal having jurisdiction over the case in order to preserve its remedies and/or rights. »

En d'autres mots, une cour de la province.

LE ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, la prescription est régie par la *Limitation Act 1980*.

Les délais de prescription mentionnés dans la loi sont interrompus une fois qu'une action est « prise », selon l'article 1 qui se lit, en partie, comme suit :

« 1. – (1) This Part of this Act gives the ordinary time limits for bringing actions of the various classes mentioned in the following provisions of this Part. »

Le mot « action » est défini dans l'article 38 de la loi comme incluant « toute procédure devant une cour de justice, incluant le tribunal ecclésiastique ».

« Cour de justice » n'est pas définie dans la loi. Mais lorsque l'on lit cette loi dans son ensemble, on peut en conclure que cette expression signifie une cour du Royaume-Uni.

LA FRANCE

Selon le droit Français en matière de prescription, une poursuite déposée devant la cour d'une juridiction étrangère interrompt la prescription. En France, la règle selon laquelle la prescription est interrompue par le dépôt d'une poursuite se trouve à l'article 2241 de son Code civil lequel se lit, en partie, comme suit :

« Article 2241. La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ... »

Le droit Français utilise donc la même expression qu'au Québec soit « demande en justice ». Tout comme au Québec, la notion de « demande en justice » n'est pas bien définie dans le droit Français.

Cependant, dans une décision du plus haut tribunal en France, la Cour de cassation [Ch. Civile I, 21 janvier 1975, no. 73-13851], cette dernière a interprété cette disposition (auparavant l'article 2244 du Code civil) comme incluant une poursuite déposée devant une cour étrangère. La France, par conséquent, ne restreint pas l'interruption de la prescription au dépôt d'une poursuite devant ses propres tribunaux.

L'ALLEMAGNE

L'Allemagne, tout comme la France, ne restreint pas l'interruption de la prescription au dépôt d'une poursuite devant ses propres tribunaux. Une poursuite, régie quant au fond par le droit allemand, intentée devant un tribunal étranger, aura pour effet d'interrompre la prescription mais à certaines conditions.

Par suite d'une décision de la Haute Cour de Justice allemande, la règle, en substance, est que la poursuite intentée dans la juridiction étrangère devra être équivalente fonctionnellement à celle qui serait déposée devant une cour allemande et que celle-ci laisse voir l'intention du demandeur de faire valoir son droit régi par le droit allemand.

En conclusion, dans le droit de certaines juridictions, le dépôt d'une action devant une cour étrangère ne va pas interrompre la prescription tandis que dans celui de d'autres, il y aura interruption.

Jean G. Robert, avocat
Lette & Associés
© Jean G. Robert, 2011